



Une condamnation pour un crachat sur un portrait du président Poutine a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Karuyev c. Russie](#) (requête n° 4161/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Karuyev se plaignait d'avoir été condamné pour avoir craché en 2012 sur un portrait du président russe, Poutine, à la suite de la réélection de ce dernier. Il s'était, en effet, vu infliger une peine de quinze jours d'emprisonnement pour trouble à l'ordre public.

La Cour n'est pas convaincue que l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de « trouble à l'ordre public », tels que définis par le droit interne, ait été établie dans le cadre des poursuites dirigées contre M. Karuyev. En crachant sur le portrait du président Poutine, celui-ci a exprimé une opinion politique et n'a provoqué aucun trouble à l'ordre public. L'acte incriminé n'a pas non plus comporté l'usage d'un langage ordurier, une forme de harcèlement ou la dégradation de biens. La condamnation de l'intéressé n'était donc pas « prévue par la loi » au sens de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Dmitriy Sergeyevech Karuyev, est un ressortissant russe né en 1992. Il réside à Tcheboksary (Russie).

Le 6 mai 2012, M. Karuyev prit part, avec d'autres, à une performance qui visait à exprimer l'espoir que l'administration du président russe, Vladimir Poutine, touchât à sa fin. Les participants installèrent, en particulier, un portrait du président russe devant un centre d'accueil public à Tcheboksary et, s'inspirant de la tradition russe de déposer des fleurs sur une pierre tombale près de l'image du défunt, ils déposèrent deux œillets devant le portrait pour symboliser les années au pouvoir de Vladimir Poutine. Trente minutes après le début de la performance, M. Karuyev cracha sur le portrait.

Il fut arrêté quatre heures plus tard puis condamné à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour trouble mineur à l'ordre public. Les tribunaux jugèrent essentiellement que l'intéressé avait fait montre d'un « manque flagrant de respect pour la société » en portant atteinte à « l'honneur et la dignité du président de la Russie élu par le peuple ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M. Karuyev soutenait que son acte était l'expression de son opposition politique et que le véritable but poursuivi par sa condamnation était de réprimer toute critique à l'égard du président Poutine.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 novembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Dmitry Dedov (Russie),
María Elósegui (Espagne),
Darian Pavli (Albanie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Andreas Zünd (Suisse),
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Selon le Gouvernement, cracher sur le portrait du président russe s'analyse en une forme de conduite immorale et la condamnation de M. Karuyev était nécessaire pour la défense de l'ordre.

Pour la Cour, en revanche, l'acte de cracher sur le portrait d'un représentant politique à la suite de sa réélection est l'expression d'une opinion politique. Dans ce contexte, la condamnation de l'intéressé à une peine de quinze jours d'emprisonnement s'analyse en une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour n'est, par ailleurs, pas convaincue que l'existence des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 20.1 § 1 – disposition sur le fondement de laquelle le requérant été poursuivi – a été établie. L'élément principal, à savoir le « trouble à l'ordre public manifestant un manque flagrant de respect pour la société », aurait dû être accompagné d'éléments prouvant l'emploi d'un langage obscène, une forme de harcèlement, ou la destruction ou la dégradation de biens.

Les autorités nationales n'ont toutefois produit aucune preuve du trouble à l'ordre public ou de l'outrage aux passants qui aurait été provoqué par la performance incriminée. Cette performance à laquelle M. Karuyev a participé était dans les faits essentiellement pacifique. Les policiers présents pendant le rassemblement n'ont en effet vu aucune raison d'intervenir et l'intéressé n'a été arrêté que quatre heures plus tard.

Partant, les poursuites dirigées contre lui ne reposaient pas sur une base légale claire et prévisible en droit interne et sa condamnation n'était pas « prévue par la loi » au sens de la Convention européenne.

Il y a donc eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que la Russie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 400 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Pavli a exprimé une opinion concordante, tandis que le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.